

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Dossier déposé le 02/09/2013		N° DP 062 457 13 00044
Par :	Monsieur PIWOWARCZYK Richard	
Demeurant à :	1 rue Jean Moulin 62150 Houdain	2025-576
Pour :	Changement de toiture et de menuiserie	
Sur un terrain sis à :	82 b rue Jean Jaurès 62150 HOUDAIN	
Cadastré :	AP 163	

Le Maire de HOUDAIN certifie et atteste,

Que la décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP 062 457 13 00044 a été délivrée au profit de Monsieur PIWOWARCZYK Richard, domicilié 1 rue Jean Moulin 62150 Houdain par arrêté délivré tacitement le 03/10/2013 pour le projet décrit ci-dessus,

Que cette la décision tacite de non opposition à la déclaration préalable a été affichée en Mairie du 03/10/2013 au 03/12/2013, et pour une période continue de deux mois,

Qu'aucune notification de recours gracieux n'a été réceptionnée en Mairie à ce jour,

Qu'aucune notification de recours contentieux n'a été réceptionnée en Mairie à ce jour,

Que la décision de non opposition à la déclaration préalable n'a pas été retirée dans le délai de trois mois à compter de sa délivrance.

Fait à HOUDAIN, le 31 octobre 2025

Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH



Observations :

Conformément à l'article R600-7 du code de l'urbanisme, « Toute personne peut se faire délivrer par le greffe de la juridiction devant laquelle un recours est susceptible d'être formé contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, ou contre un jugement portant sur une telle décision, un document qui, soit atteste de l'absence de recours contentieux ou d'appel portant sur cette décision devant cette juridiction, soit, dans l'hypothèse où un recours ou un appel a été enregistré au greffe de la juridiction, indique la date d'enregistrement de ce recours ou de cet appel. »

Toute personne peut se faire délivrer par le secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat un document attestant de l'absence de pourvoi contre un jugement ou un arrêt relatif à une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code ou, dans l'hypothèse où un pourvoi a été enregistré, indiquant la date d'enregistrement de ce pourvoi. »

Affaire suivie par le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.B.A.L.R